



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 108

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR LE
COMMERCE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Avis de motion donné le 9 décembre 2014
Adopté le 17 décembre 2014
En vigueur le 19 décembre 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement régie le commerce sur le domaine public qui est de la responsabilité du conseil d'arrondissement.

Il interdit à quiconque de faire commerce sur le domaine public à moins d'y être spécifiquement autorisé.

Le règlement prévoit les situations où il est spécifiquement autorisé d'y faire commerce.

Ces situations sont :

1° la distribution de documents;

2° l'exposition et l'exhibition;

3° les campagnes de souscription;

4° les distributrices à journaux;

5° les cantines mobiles;

6° les taxis;

7° la vente lors de foires, fêtes, réjouissances, manifestations, célébrations et événements publics.

De plus, il vise les personnes suivantes :

1° les artistes peintres et portraitistes;

2° les camelots;

3° les amuseurs publics;

4° les artisans.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 108

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR LE COMMERCE SUR LE DOMAINE PUBLIC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« cantine mobile » : véhicule de livraison automobile destiné au service d'aliments aux consommateurs.

« domaine public » : une rue, une ruelle, une piste, un trottoir, un passage, une promenade, un belvédère, un parc, un terrain de jeux, une place, un escalier et une partie du territoire non aménagée qui appartient à la ville ou qui est administrée par elle ou l'un de ses mandataires et destinée à l'usage du public en général.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique sur le domaine public qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement. Il est interdit de faire commerce sur ce domaine public à moins d'y être spécifiquement autorisé en vertu d'un article de ce règlement.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS PERMISES

SECTION I

(OMIS.)

§1. — *Présomptions*

3. Est réputé faire commerce sur le domaine public :

1° quiconque, par le biais d'une ouverture quelconque d'un bâtiment, d'un véhicule, d'un kiosque ou de tout autre lieu donnant directement accès sur le domaine public, tolère, permet ou fait en sorte qu'une marchandise, qu'un aliment, qu'une boisson, qu'un document, que tout autre bien ou qu'un service soit vendu, distribué, offert ou fourni à une personne se trouvant, pour le recevoir, sur le domaine public;

2° quiconque y exhibe, distribue, vend, loue, offre ou expose une marchandise, un aliment, une boisson, un document, tout autre bien, ou un service, ou autrement accoste un passant pour solliciter sa clientèle y compris le fait de distribuer ou de faire distribuer un document sollicitant une clientèle en le laissant sur un véhicule qui y est stationné.

§2. — *Distribution de documents*

4. La distribution à titre gratuit, sur le domaine public, d'un document exprimant une opinion politique ou religieuse est permise, à la condition que ce document soit remis aux passants qui en veulent et non pas empilé, placardé ou abandonné sur le domaine public.

§3. — *Exposition et exhibition*

5. L'exposition et l'exhibition sur le domaine public d'un document à des fins récréatives, culturelles ou socio-communautaires est permise aux endroits et aux conditions qui peuvent être fixés dans une ordonnance adoptée dans le cadre d'une activité prévue à l'article 15.

§4. — *Campagne de souscription*

6. L'offre en vente d'une marchandise, d'un aliment ou de tout autre bien ainsi que l'incitation à donner une somme d'argent dans le cadre d'une campagne de souscription est interdite sur le domaine public.

7. Malgré l'article 6, le comité exécutif est autorisé à édicter une ordonnance afin de permettre l'offre en vente d'une marchandise, d'un aliment ou de tout autre bien ainsi que l'incitation à donner une somme d'argent dans le cadre d'une campagne de souscription en faveur d'un organisme sans but lucratif voué à des fins charitables, philanthropiques ou de recherches aux conditions qu'il détermine.

L'ordonnance prévoit qu'il ne s'agit pas de sollicitation au sens de la réglementation municipale.

§5. — *Artistes-peintres et portraitistes*

8. Les artistes-peintres, les portraitistes et leurs représentants sont autorisés à vendre leurs oeuvres sur certaines parties du domaine public conformément à

une ordonnance qui peut être adoptée dans le cadre d'une activité prévue à l'article 15.

§6. — *Camelots*

9. Sous réserve des dispositions prévues dans le *Code sur la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.2), les camelots sont autorisés à vendre des journaux sur le domaine public.

§7. — *Amuseurs publics*

10. Les amuseurs publics peuvent exercer leur art sur le domaine public, aux endroits et aux conditions prescrits dans une ordonnance qui peut être adoptée dans le cadre d'une activité prévue à l'article 15.

§8. — *Artisans*

11. Les artisans peuvent exercer leur art sur le domaine public, aux endroits et aux conditions prescrits dans une ordonnance qui peut être adoptée dans le cadre d'une activité prévue à l'article 15.

§9. — *Distributrices à journaux*

12. Les distributrices à journaux sont permises sur le domaine public sous réserve d'obtenir un permis d'occupation.

§10. — *Cantines mobiles*

13. Un exploitant peut, à partir d'une cantine mobile, utiliser temporairement le domaine public pour offrir en vente ou vendre un aliment, et ce, uniquement pour desservir un garage, un chantier de construction ou de rénovation, un parc industriel si le bien desservi n'offre pas la possibilité de s'y stationner et que l'utilisation ne nuit pas à la circulation.

§11. — *Transport des personnes*

14. Un exploitant de véhicule servant au transport des personnes peut opérer sur le domaine public.

§12. — *Foires, fêtes, réjouissances, manifestations, célébrations et événements publics*

15. Le comité exécutif peut édicter une ordonnance afin de permettre à un organisme à but non lucratif, à l'occasion de foires, fêtes, réjouissances, manifestations, célébrations et événements publics, d'utiliser temporairement le

domaine public pour fins de commerce. L'ordonnance doit spécifier la date et le lieu de la permission.

Dans le cas de la vente de boisson alcoolisée, l'ordonnance doit spécifier le lieu, la date et l'heure de la permission.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS ET PEINES

16. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'appliquent à l'amende.

CHAPITRE V

DISPOSITION ABROGATIVE

17. Aux fins de l'application sur le domaine public qui relève du conseil de l'Arrondissement de Beauport, le Règlement numéro 83-451 réglementant la vente d'objets dans les rues et places publiques de la ville de l'ancienne ville de Beauport, est abrogé.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement régissant le commerce sur le domaine public qui est de la responsabilité du conseil d'arrondissement.

Il interdit à quiconque de faire commerce sur le domaine public à moins d'y être spécifiquement autorisé.

Le règlement prévoit les situations où il est spécifiquement autorisé d'y faire commerce.

Ces situations sont :

1° la distribution de documents;

2° l'exposition et l'exhibition;

3° les campagnes de souscription;

4° les distributrices à journaux;

5° les cantines mobiles;

6° les taxis;

7° la vente lors de foires, fêtes, réjouissances, manifestations, célébrations et événements publics.

De plus, il vise les personnes suivantes :

1° les artistes peintres et portraitistes;

2° les camelots;

3° les amuseurs publics;

4° les artisans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.